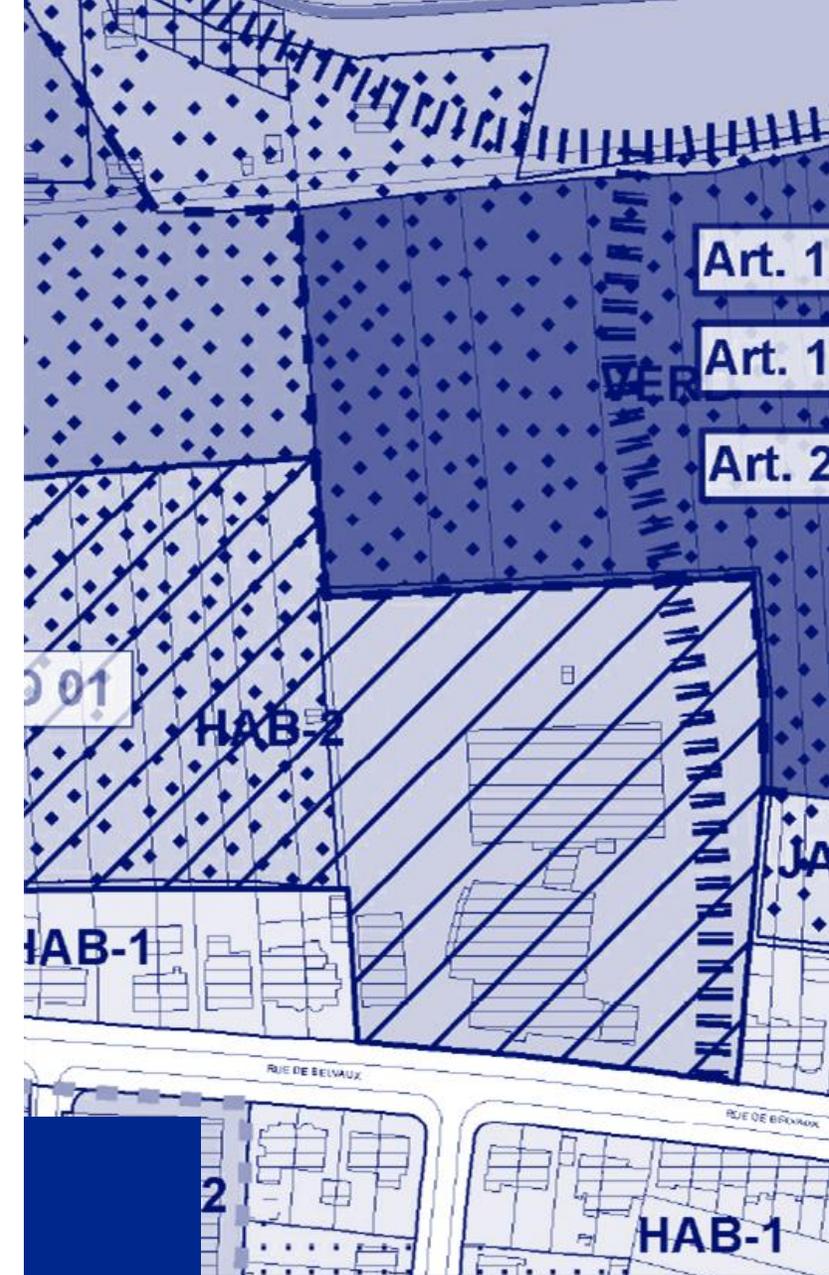
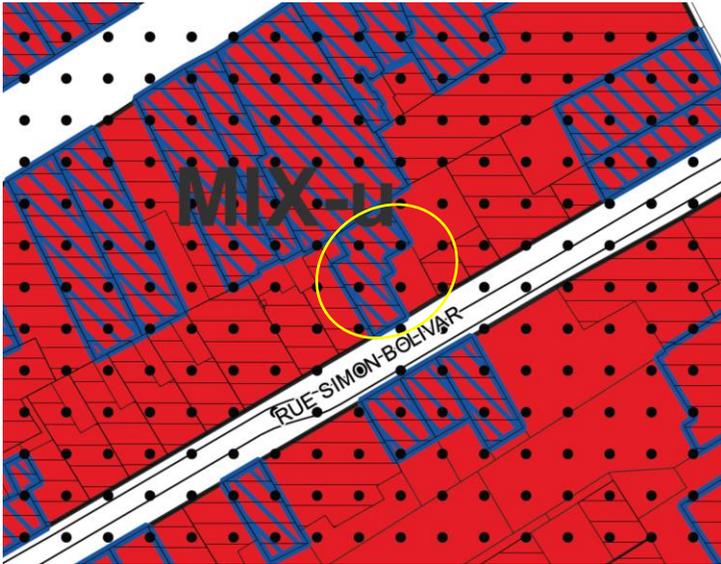


Adaptations PAG/PAP QE

sur base d'arrêts juridiques





En retenant que nécessairement le texte réglementaire sous analyse de l'article 32.2 du PAG refondu doit se lire sur la toile de fond de sa conformité au principe constitutionnel de proportionnalité, la Cour est amenée à admettre que la servitude d'une « *construction à conserver* » ne vise pas nécessairement une construction dans son entièreté, mais doit être ventilée suivant les éléments de la construction dignes d'être conservés au regard des critères architecturaux historiques, esthétiques et autres prévus par la réglementation pertinente justifiant pareil classement.

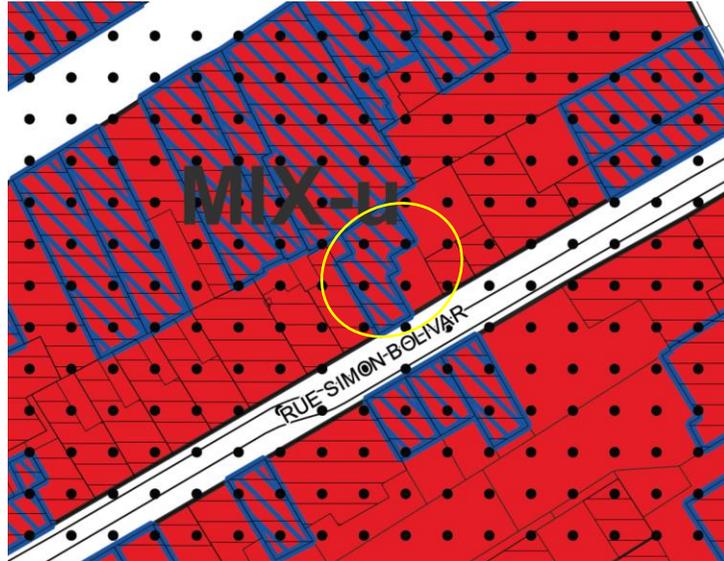
En suivant en son analyse le ministre, la Cour constate, d'ailleurs, essentiellement avec les parties appelantes, qu'à travers les éléments d'encadrement, les corniches, les mansardes et les fenêtres, visés comme étant des composantes de l'immeuble qui sont à conserver, le ministre a en quelque sorte admis, à bon escient d'ailleurs, que seul ce sous-ensemble mérite protection et que celui-ci correspond, par ailleurs, aux deux pans de façade, ensemble les éléments de toiture et les encadrements des mansardes y correspondant, remontant à la construction originale de 1908 et seuls dignes de protection en tant que pignons sur rue face à l'espace public et par rapport à l'enfilade de façades encore relativement intacte de ce côté de la rue Bolivar.

Seulement, le ministre, tout comme par la suite les premiers juges, en ont tiré la conclusion non adéquate que la délibération communale d'adoption du PAG opérant un classement de l'entièreté de l'immeuble litigieux en tant que construction à conserver, était à confirmer.

Dès lors par réformation du jugement dont appel, il y a lieu de retenir que le classement de l'entièreté de l'immeuble litigieux des appelantes en tant que construction à conserver est à annuler en ce sens que seuls les deux pans de façade sur rue ensemble les éléments de toiture, y compris les encadrements de mansardes, méritent protection et que le PAG est à amender en ce sens concernant la seule construction des appelantes.



Extrait PAG en vigueur



19, rue Simon Bolivar
1294/5167



Construction à conserver

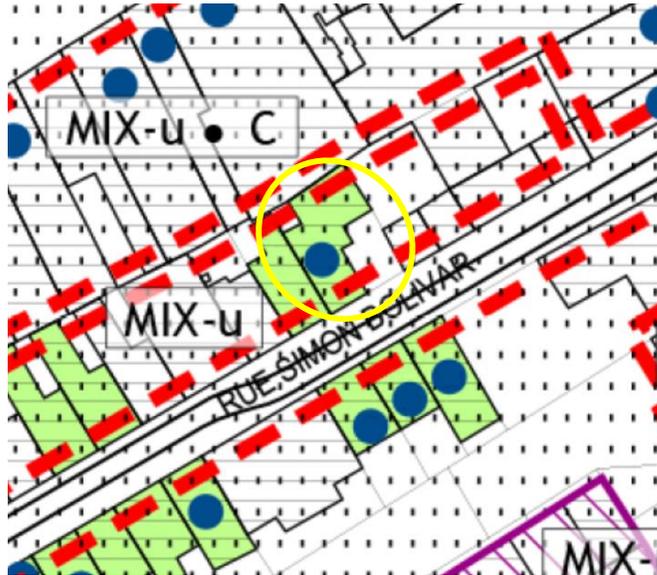


Construction avec des éléments
identitaires à conserver

L'objet concerné est à classer comme « Construction avec des
éléments identitaires à conserver » sur base de l'arrêt du 19
décembre 2024



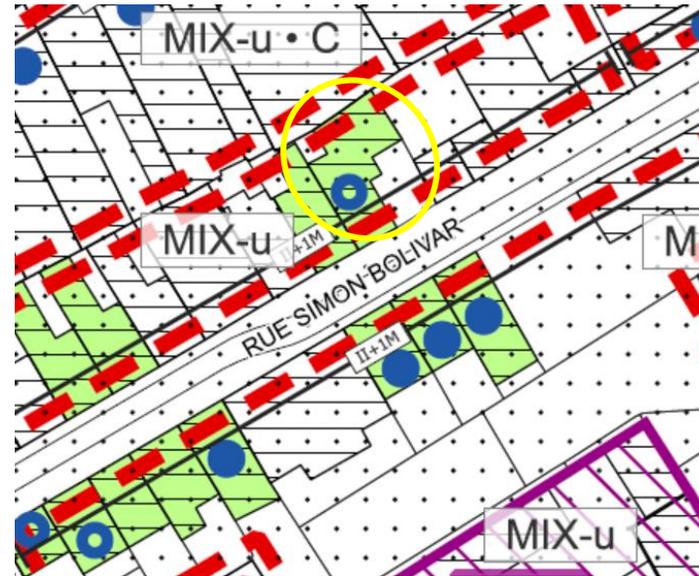
Extrait PAP QE en vigueur



19, rue Simon Bolivar
1294/5167

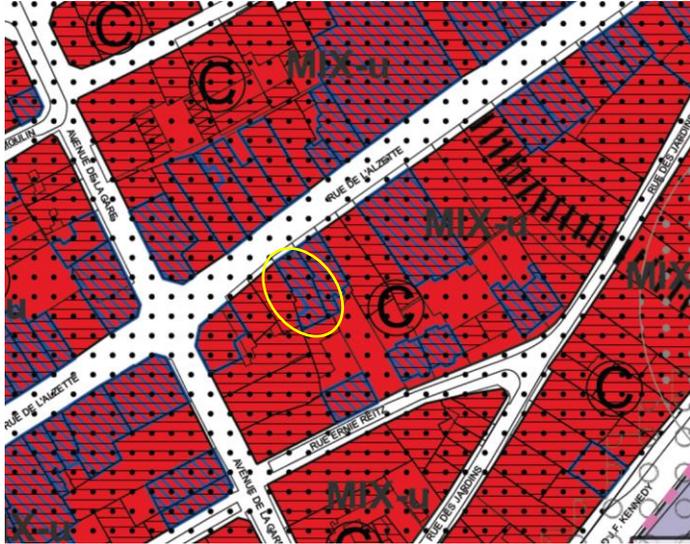


Adaptations PAP QE sur base de l'arrêt





Extrait PAG en vigueur



35, rue de l'Alzette
1258/6464



Construction à conserver

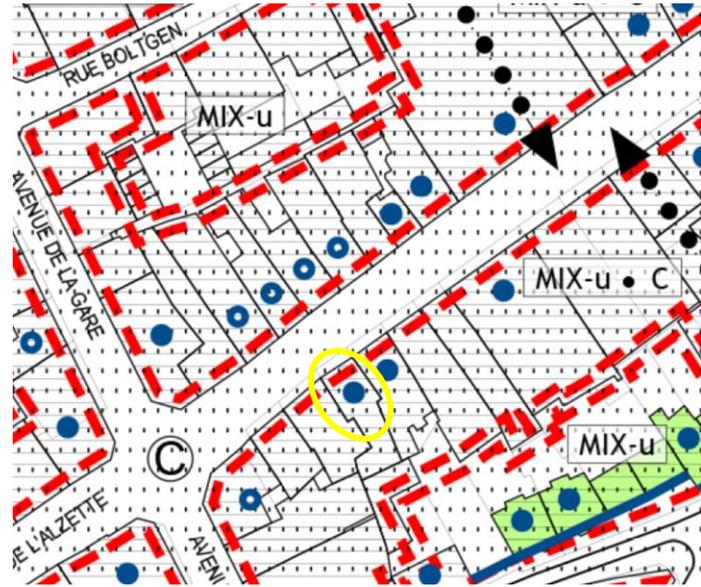


Construction avec des éléments
identitaires à conserver

L'objet concerné est à classer comme « Construction avec des
éléments identitaires à conserver » sur base de l'arrêt du 19
décembre 2024



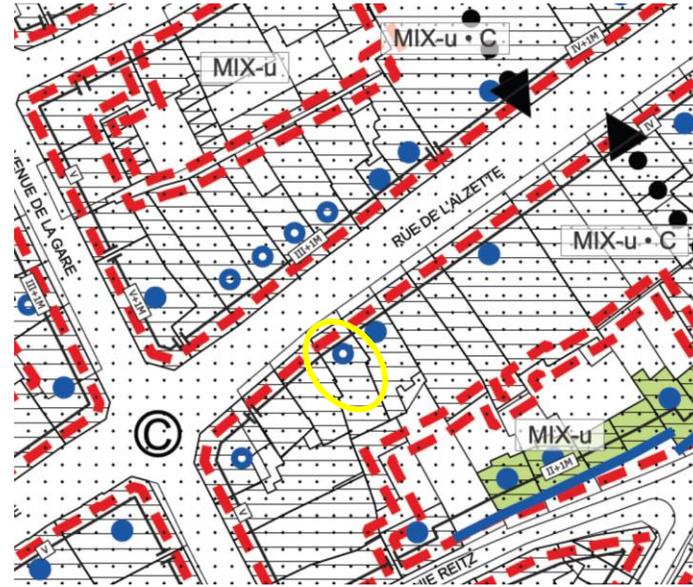
Extrait PAP QE en vigueur



35, rue de l'Alzette
1258/6464

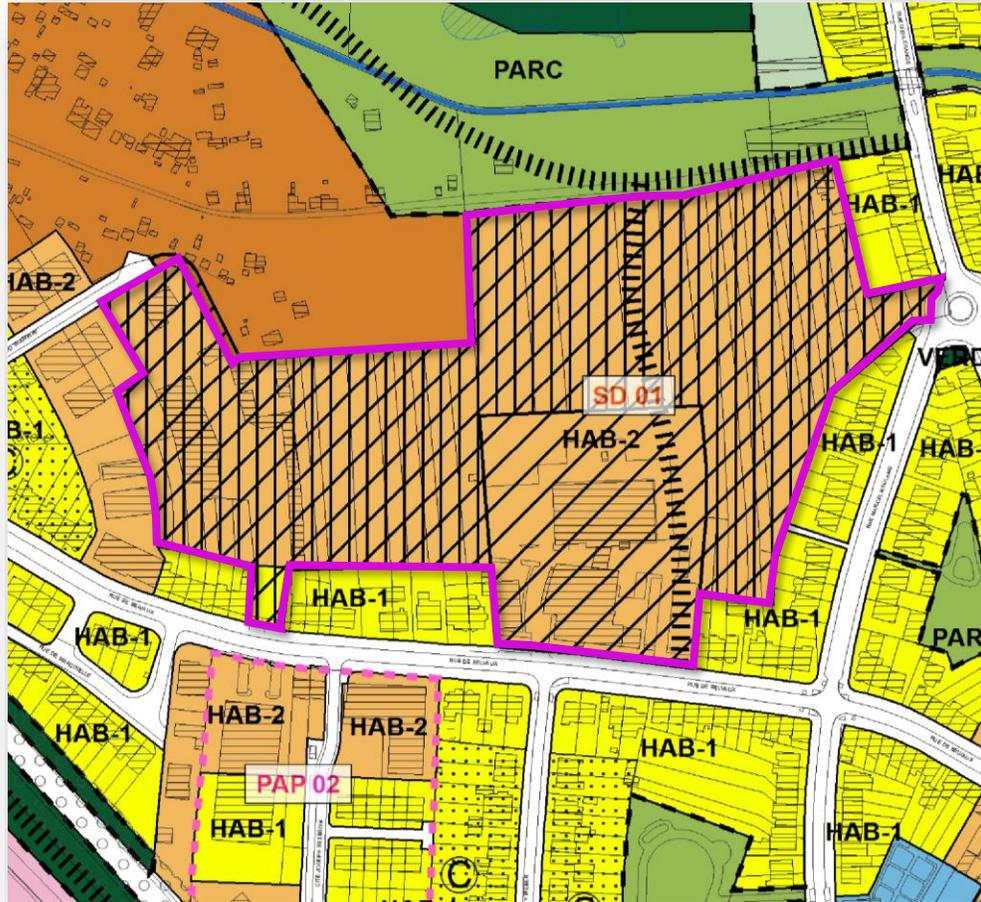


Adaptations PAP QE sur base de l'arrêt

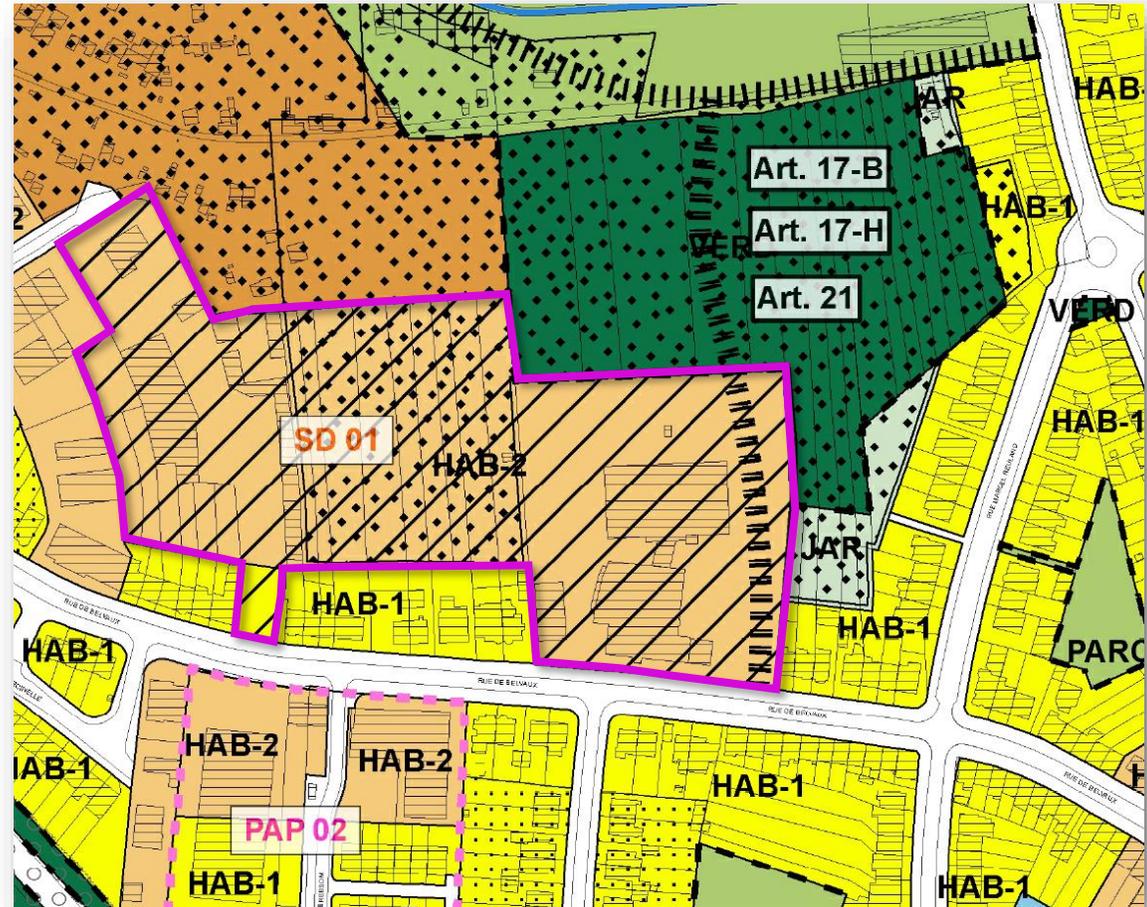




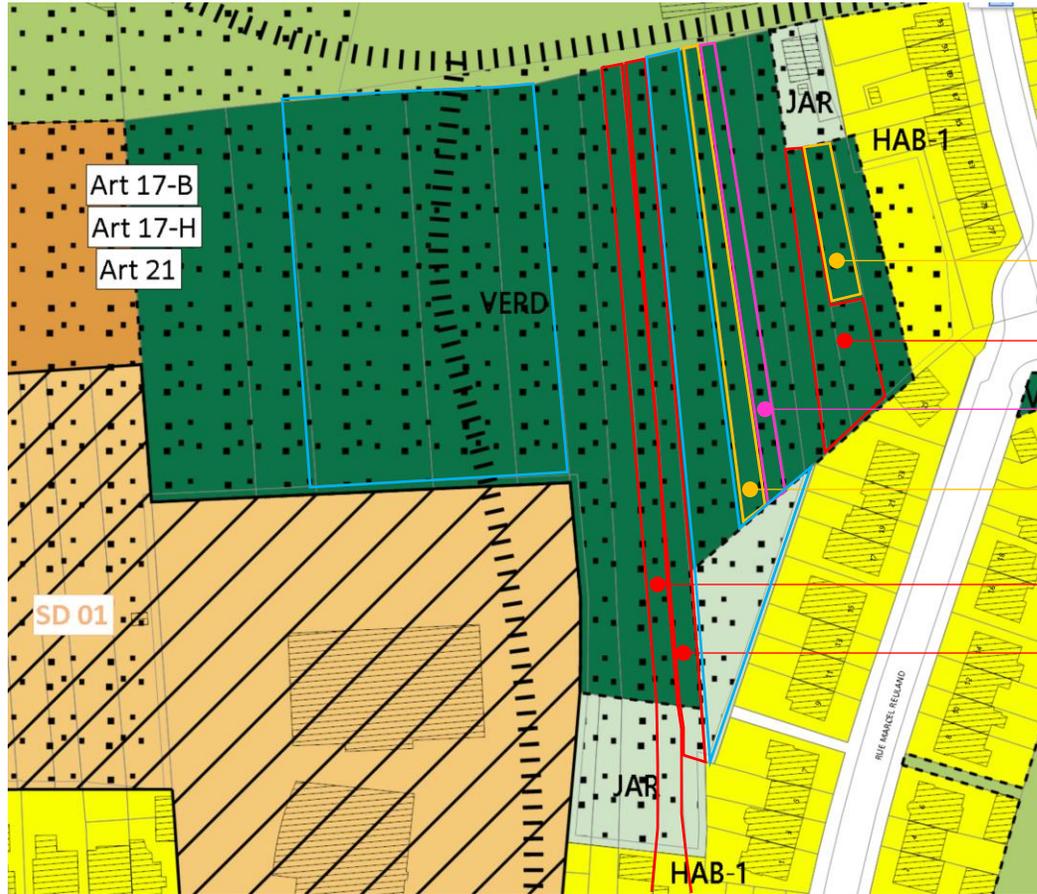
Version SAISINE du PAG



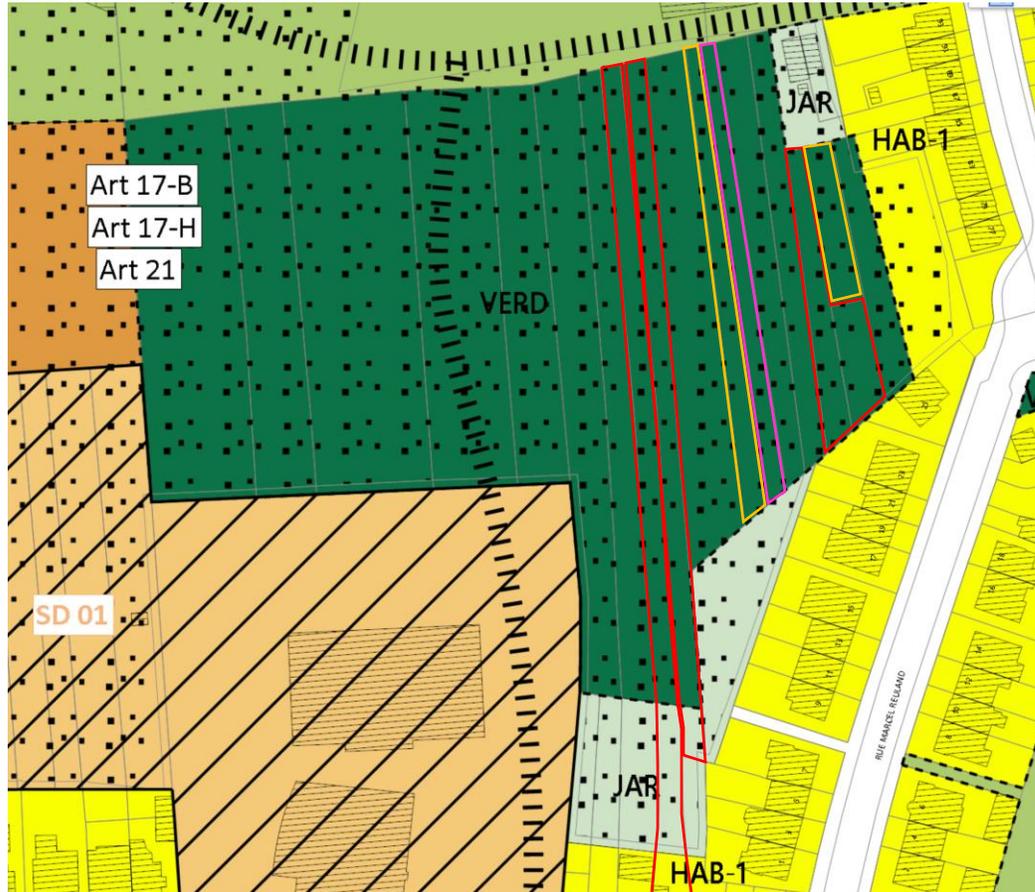
Version VOTE du PAG



3. Arrêt du 24 avril 2025 N°51649C du rôle _ HOFERLIN zone verte
contre Jugement du 18 septembre 2024 N°46954 du rôle



-  Seulement réclamation auprès du Ministre après vote
 -  Jugement reçu mais sans appel
 -  Arrêt
 -  Propriétés de la Ville
-
-  RE-137
 -  RE-136
 -  RE-134
 -  RE-133
 -  RE-125
 -  RE-132



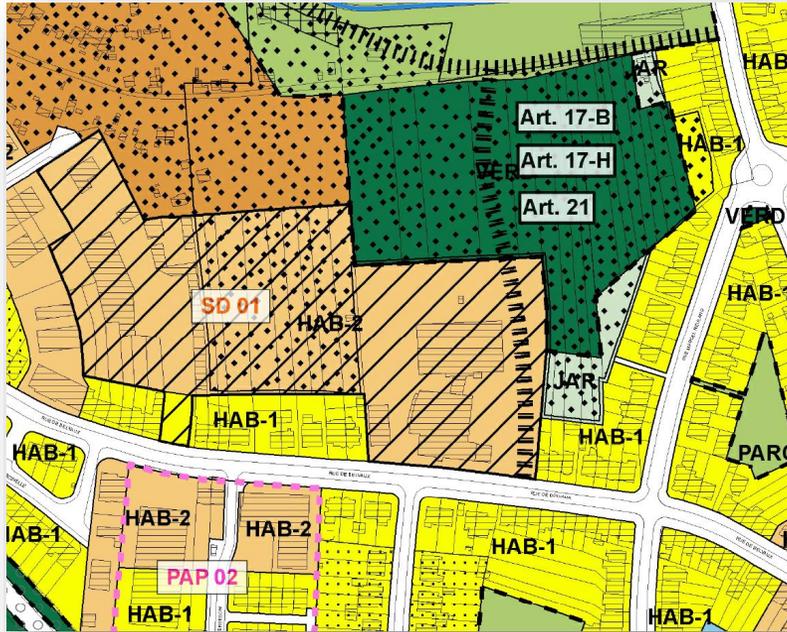
l'arrêt du 24 avril 2025 dit:

Compte tenu de la systématique procédurale devant les juridictions administratives et du mécanisme d'aplanissement des difficultés, cette annulation n'est encourue que pour les seules parcelles de l'appelant, étant entendu que sur renvoi, il appartiendra au conseil communal de reconsidérer la situation pour l'ensemble des terrains ci-avant classés en zone à études, pour lesquels il est devenu patent pour la Cour qu'un classement uniforme valable n'a pas pu être utilement opéré jusque alors, à défaut d'être en présence de suffisamment de données requises pour ce faire utilement.

- Annulation partielle, limitée aux terrains de la personne ayant fait appel
- Toutefois l'affaire revient devant le conseil communal, qui devra revoir la situation dans son ensemble



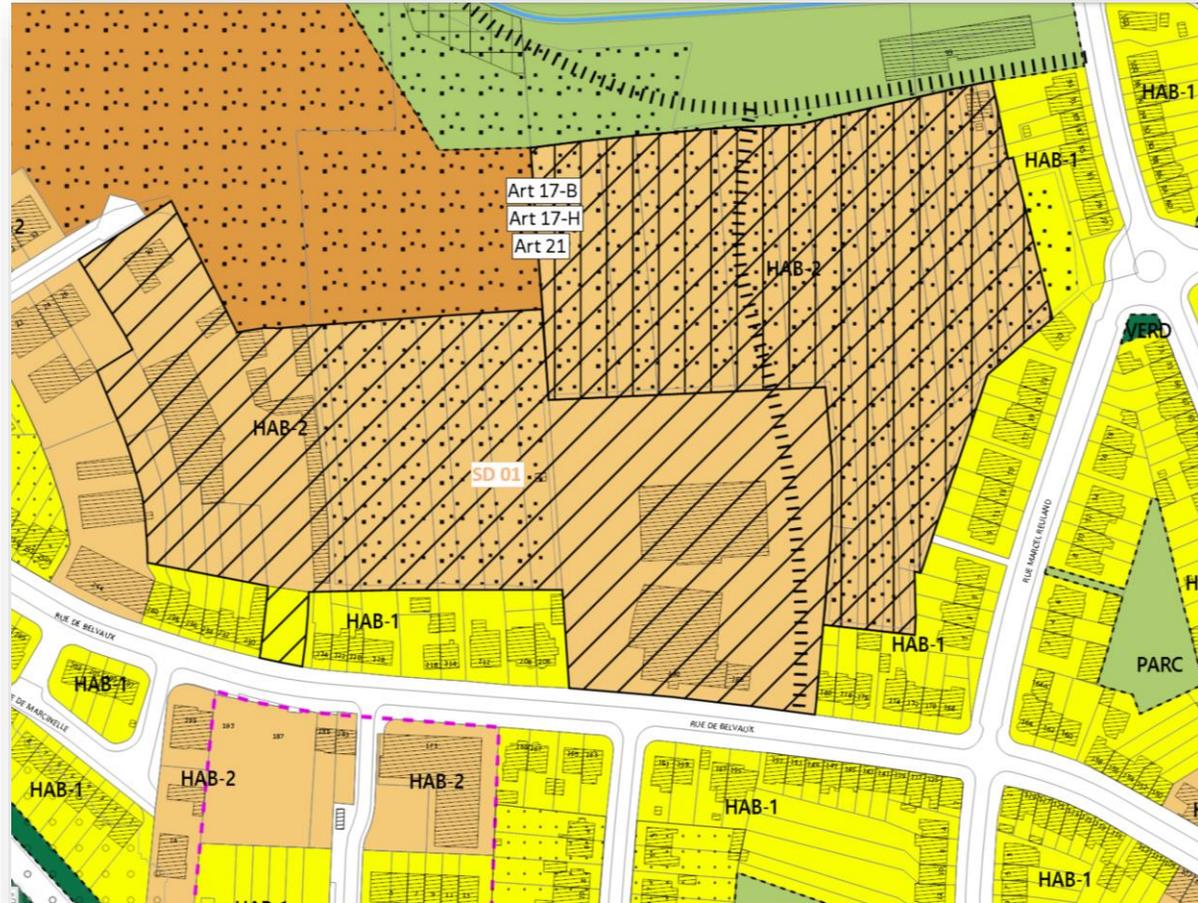
Version VOTE du PAG



Le secteur en zone [VERD] et [JAR] est à reclasser en zone [HAB-2] + Zone soumise à l'élaboration d'un PAP NQ + Zone d'aménagement différée + indication des biotopes protégés

Cette adaptation du PAG engendre également une adaptation du SD 01. Il convient de reprendre le SD dans sa version saisine.

Adaptations sur base de l'arrêt





Version VOTE du PAP QE



Adaptations sur base de l'arrêt

